

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**

ENTRE :

L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

et

MICHAEL WILLIAM VAN GENTEVOORT

AVIS D'AUDIENCE

LE COMITÉ D'ENQUÊTE DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO, conformément au paragraphe 26 (5) de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (la «Loi»), Lois de l'Ontario de 1996, chapitre 12, a ordonné que la question décrite ci-après se rapportant à la conduite ou aux actes de Michael William Van Gentevoort (numéro de membre : 441701) soit renvoyée au comité de discipline de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (l'«Ordre»).

IL EST ALLÉGUÉ que Michael William Van Gentevoort a commis une faute professionnelle au sens de la Loi, en ce qu'il :

- (a) a infligé à un ou plusieurs élèves des mauvais traitements d'ordre verbal, en contravention du paragraphe 1 (7) du Règlement de l'Ontario 437/97;

- (b) a infligé à un ou plusieurs élèves des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif, en contravention du paragraphe 1 (7.2) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- (c) a commis des actes qui constituent de l'inconduite sexuelle au sens de l'article 1 de la Loi;
- (d) a omis d'observer la Loi ou les règlements, ou les règlements administratifs, plus particulièrement l'article 26 des règlements administratifs, en contravention du paragraphe 1 (14) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- (e) a omis d'observer la *Loi sur l'éducation*, Lois refondues de l'Ontario de 1990, chapitre E.2, plus particulièrement le paragraphe 264 (1) ou ses règlements d'application, en contravention du paragraphe 1 (15) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- (f) a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement juger honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances, en contravention du paragraphe 1 (18) du Règlement de l'Ontario 437/97;
- (g) a eu une conduite qui ne sied pas au statut de membre, en contravention du paragraphe 1 (19) du Règlement de l'Ontario 437/97.

PRÉCISIONS SUR CES ALLÉGATIONS

1. Michael William Van Gentevoort est membre de l'Ordre.
2. À toutes les époques pertinentes, M. Van Gentevoort était au service de l'Ottawa-Carleton District School Board (le «conseil scolaire») en tant qu'enseignant à [XXX] School, à Nepean (Ontario).
3. À toutes les époques pertinentes, l'Élève 1, une fille en [XXX] année, suivait le cours de [XXX] de M. Van Gentevoort. L'Élève 2, une fille en [XXX] année, et l'Élève 3, un garçon en [XXX] année, suivaient le cours de [XXX] de M. Van Gentevoort.
4. En septembre 2019 ou vers ce mois-là, dans son cours [XXX] de [XXX] et/ou de [XXX] année, M. Van Gentevoort :

- (a) a dit à ses élèves qu'il avait subi une chirurgie dans la région génitale lorsqu'il était plus jeune et/ou qu'on avait dû lui installer un cathéter;
 - (b) a dit à ses élèves qu'il se réjouissait d'avoir eu une infirmière parce qu'elle ne comprenait pas pourquoi le cathéter était aussi gros et/ou long;
 - (c) a dit à ses élèves qu'il avait tenté de devenir membre de centres d'entraînement physique réservés aux femmes;
 - (d) a dit à ses élèves qu'on le harcelait et/ou que la personne qui le harcelait voulait incendier sa maison;
 - (e) a fait référence à un ou plusieurs élèves transgenres en utilisant le pronom anglais neutre «*it*»;
 - (f) a dit : «Je ne sais jamais ce qui fait l'affaire [des élèves transgenres], il faut les appeler tel nom, puis tel autre nom...», ou quelque chose du genre.
5. En septembre 2019 ou vers ce mois-là, M. Van Gentevoort a dit à l'Élève 1 : «Veux-tu jouer avec ma craie?» et/ou «Viens jouer avec ma craie. Allez, n'as-tu pas envie de jouer avec ma craie?»
6. En septembre 2019 ou vers ce mois-là, pendant son cours de [XXX] de [XXX] et/ou de [XXX] année, M. Van Gentevoort :
- (a) a crié après un ou plusieurs élèves;
 - (b) a, de façon arbitraire, fait sortir un ou plusieurs élèves de sa classe, y compris l'Élève 2 et/ou l'Élève 3;

- (c) a discuté des notes de certains élèves en présence d'autres élèves de sa classe;
- (d) a dévoilé le nom de trois élèves qui avaient réussi un test éclair et/ou demandé à d'autres élèves de la classe d'applaudir ces trois élèves;
- (e) a remis un test éclair à un ou plusieurs élèves en leur disant de vive voix, en présence d'autres élèves : «Oh! Tu ne l'as pas réussi, celui-ci», ou quelque chose du genre;
- (f) a remis un test éclair à un ou plusieurs élèves en leur disant, en présence d'autres élèves, qu'ils avaient obtenu la note «R-, R ou R+», et qu'ils avaient donc échoué au test éclair et allaient devoir le refaire;
- (g) a dit à un élève, devant la classe : «Ça fait peur de voir que tu pensais avoir obtenu un meilleur résultat [au test éclair]. Tu ne devrais pas croire en toi-même. Tu ne devrais pas entretenir d'espairs... Ce [cours] n'a rien à voir avec les émotions. Il ne faut pas avoir d'émotions dans ce cours», ou quelque chose du genre.

7. Le 21 aout 2020, le conseil scolaire a congédié M. Van Gentevoort.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE TIENDRA UNE AUDIENCE en application des articles 30, 32 et 32.1 de la Loi afin de déterminer si les allégations sont fondées et si Michael William Van Gentevoort a commis une faute professionnelle. Les *Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle* (les «règles de procédure»), disponibles sur le site web de l'Ordre, vous seront fournies sur demande.

LE COMITÉ DE DISCIPLINE ENTENDRA CETTE AFFAIRE à une date qui sera déterminée après consultation entre l'avocate de l'Ordre et vous ou votre avocate, puis fixée par le bureau des tribunaux.

SI LES PARTIES NE PEUVENT S'ENTENDRE SUR LA DATE ET/OU LE FORMAT DE L'AUDIENCE, LE COMITÉ DE DISCIPLINE SE RÉUNIRA POUR RÉGLER CETTE QUESTION DE PROCÉDURE. La réunion visant à fixer la date de l'audience se tiendra en personne au 12^e étage des bureaux de l'Ordre, au 101 de la rue Bloor Ouest, à Toronto (Ontario), ou par voie électronique à l'aide d'équipement d'audioconférence ou de visioconférence, conformément aux règles de procédure et à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, Lois refondues de l'Ontario de 1990, chapitre S.22 (la «LECL»).

VOUS AVEZ LE DROIT D'ASSISTER À LA RÉUNION SUSMENTIONNÉE ET D'Y ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT. SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS DEVANT LE COMITÉ DE DISCIPLINE POUR CONVENIR D'UNE DATE D'AUDIENCE, IL POURRAIT LA FIXER EN VOTRE ABSENCE. UN AVIS DE LA DATE D'AUDIENCE VOUS SERA ENVOYÉ PAR ÉCRIT À LA DERNIÈRE ADRESSE QUE VOUS AVEZ FOURNIE ET QUI FIGURE DANS LES DOSSIERS DE L'ORDRE.

VOUS AVEZ LE DROIT D'ASSISTER À L'AUDIENCE ET D'Y ÊTRE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT. L'audience se tiendra en personne au 12^e étage des bureaux de l'Ordre, au 101 de la rue Bloor Ouest, à Toronto (Ontario), ou par voie électronique à l'aide d'équipement d'audioconférence ou de visioconférence, conformément aux règles de procédure et à la LECL.

SI VOUS N'ASSISTEZ PAS À L'AUDIENCE À LA DATE FIXÉE, CONFORMÉMENT À TOUTE DIRECTIVE DU BUREAU DES TRIBUNAUX RELATIVEMENT AU MODE DE PARTICIPATION, LE COMITÉ DE DISCIPLINE POURRAIT ENTAMER LES PROCÉDURES EN PERSONNE OU PAR VOIE ÉLECTRONIQUE EN VOTRE ABSENCE ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT L'INSTANCE.

SI VOUS CROYEZ QU'UNE AUDIENCE ÉLECTRONIQUE OU UNE RÉUNION ÉLECTRONIQUE VISANT À FIXER LA DATE DE L'AUDIENCE RISQUE DE VOUS CAUSER UN PRÉJUDICE IMPORTANT, vous devez en aviser le bureau des tribunaux au 101 de la rue Bloor Ouest, à Toronto (Ontario), M5S 0A1 (numéro de téléphone : 416-961-8800). Le comité de discipline déterminera ensuite si l'audience se tiendra électroniquement ou non.

SI LE COMITÉ DE DISCIPLINE CONCLUT QUE VOUS AVEZ COMMIS une faute professionnelle, vous êtes passible des sanctions prévues à l'article 30 de la Loi.

TOUT MEMBRE dont la conduite fait l'objet d'une enquête dans le cadre d'une instance devant le comité de discipline peut examiner avant l'audience les preuves écrites ou documentaires et les rapports qui seront produits et dont le contenu sera déposé en preuve à l'audience.

Vous ou la personne qui vous représente pouvez communiquer avec Caroline Zayid de McCarthy Tétrault, S.E.N.C.R.L., s.r.l., avocate de l'Ordre dans la présente affaire, au bureau 5300 de la Toronto-Dominion Bank Tower, Toronto (Ontario) M5K 1E6 (numéro de téléphone : 416-601-7768).

Fait le : 21 avril 2022

Registrar's Signature

Chantal Bélisle, EAO
Registraire et chef de la direction
par intérim
Ordre des enseignantes et
des enseignants de l'Ontario
101, rue Bloor Ouest
Toronto ON M5S 0A1

DEST. : Michael William Van Gentevoort

[XXX]

[XXX]

ET : Ursel Phillips Fellows Hopkinson LLP

555 Richmond Street, Suite 1200

Toronto ON M5V 3B1

Andrea Wobick, avocate de M. Van Gentevoort

ENTRE :

**L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET
DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**

- et -

MICHAEL WILLIAM VAN GENTEVOORT

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET
DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO**

AVIS D'AUDIENCE

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Suite 5300
Toronto-Dominion Bank Tower
Toronto ON M5K 1E6

Caroline R. Zayid
Tél. : 416-601-7768
Télec. : 416-868-0673

Christine L. Lonsdale
Tél. : 416-601-8019
Télec. : 416-868-0673

Avocates de l'Ordre des enseignantes
et des enseignants de l'Ontario

MTDOCS 44430066